académie Lyon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Rhône

USEP Rhône – Métropole de Lyon

FFGym Comité Départemental Rhône Métropole de Lyon

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE GYMNASTIQUE A L'ECOLE

Références réglementaires

Vu les articles L 312-3, L 911-4, D 321-13, D 121-1, D 121-2 et D 121-3 du code de l'éducation,
Vu les programmes d'enseignement de l'école primaire parus au *BO* hors-série n° 3 du 19 juin 2008,
Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 relatif aux programmes d'enseignement de l'école primaire, paru au *BO* n° 1 du 5 janvier 2012,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu convention départementale de partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Fédération des œuvres laïques du Rhône et de la métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 14-10-2015,
Vu la convention-cadre du 25 mai 2010 entre le ministère de l'éducation nationale, l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et la Fédération française de gymnastique (FFG),
Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcées),
Vu la note de service départementale du 25 juin 2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs,
Vu la note de la DGESCO n° 2015-0084 relative à l'agrément des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive dans le premier degré.

Entre :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, M. Philippe COUTURAUD, ci-après désignée « la DSDEN 69 » ;

Le comité départemental du Rhône – Métropole de Lyon de gymnastique FFG, représenté par le président, M. Olivier BIZEUL, ci-après désigné « la FFG 69 »

Le comité USEP Rhône – Métropole de Lyon, représenté par le président, M. Michel OGIER, ci-après désigné « l'USEP 69 ».

Il a été convenu ce qui suit :

Le ministère de l'éducation nationale, l'USEP, l'UNSS et la Fédération Française de Gymnastique se sont engagés à développer l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école en s'appuyant sur les activités gymniques. La présente convention est la traduction départementale de cette volonté commune qui a pour but de promouvoir une EPS qui « favorise le développement corporel, psychologique et social » de l'élève. L'éducation physique et sportive est « une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté ».

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer, dans le cadre de l'éducation physique et sportive, les compétences permettant l'accès à la pratique des activités gymniques.

Les clubs affiliés à la Fédération française de gymnastique sont les lieux où les enfants peuvent accéder à divers niveaux de pratique : initiation, perfectionnement, entraînement, sous la responsabilité de cadres (professionnels qualifiés ou bénévoles) reconnus par la Fédération Française de Gymnastique.

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire de l'éducation nationale, contribue au développement de la culture sportive de l'enfant, dans un cadre associatif, au travers des rencontres sportives qu'elle organise en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

ARTICLE I – LA PLACE DES ACTIVITES GYMNIQUES DANS L'EPS

Parmi les activités figurant dans les programmes de l'école primaire, les activités gymniques peuvent être utilisées par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique scolaire et faire acquérir aux élèves les compétences des programmes et du socle commun. Les activités gymniques doivent également contribuer à l'acquisition des compétences en matière de maîtrise de la langue et d'enseignement moral et civique.

L'utilisation des activités gymniques comme activités supports des apprentissages doit :

- s'inscrire dans le projet d'école,
- disposer, dans la mesure du possible, d'un ancrage local (installations sportives de proximité, clubs).

ARTICLE II – L'OBJET DE LA CONVENTION

Pour favoriser l'enseignement des activités gymniques par les enseignants dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité, la DSDEN 69, l'USEP 69 et la FFG 69 décident d'agir ensemble pour mettre en œuvre les contenus d'enseignement élaborés en commun et permettre les modalités d'enseignement et les conditions matérielles les plus adaptées aux différents contextes des écoles de la métropole et du département.

ARTICLE III – LA REFERENCE POUR LES CONTENUS

Pour permettre la cohérence départementale dans la transmission des contenus d'enseignement, un document pédagogique de référence intitulé « Les activités gymniques à l'école cycle 3 » a été établi. Il est annexé à la présente convention. Les partenaires s'associent pour le diffuser et assurer sa mise en œuvre.

ARTICLE IV – LES CYCLES CONCERNES

Cette action s'adresse à tout enseignant des classes des cycles 3 qui désire utiliser les activités gymniques dans le cadre de son enseignement de l'EPS.

ARTICLE V – NATURE DE L'AIDE APPORTEE AUX ECOLES ET CONDITIONS D'AGREMENT

Seules les écoles élémentaires ayant intégré la pratique des activités gymniques à leur projet d'école peuvent bénéficier de l'aide de la FFG 69 et de l'USEP 69.

1. Dans le cadre de cette collaboration, la FFG 69 ou ses clubs d'appartenance, prenant appui sur le document pédagogique de référence, peuvent apporter une aide aux écoles en prêt de matériel et/ou en permettant l'accès à des salles adaptées à la pratique des activités gymniques. Cette mise à disposition fait l'objet d'un document écrit et signé des deux parties stipulant ses conditions d'utilisation. L'aide apportée par la FFG 69 ne sera en aucun cas d'ordre financier.

L'aide apportée par la FFG 69 peut également prendre la forme d'une intervention ponctuelle de personnels extérieurs à l'école, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de la procédure départementale de délivrance des agréments par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Seuls les éducateurs sportifs titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option activités gymniques (BEES)
- du BPJEPS AGFF / activités gymniques, de la forme et de la force, mentions activités gymniques acrobatiques, activités gymniques d'expression ainsi que les UCC gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique acrobatique, trampoline
- du BPJEPS APT / activités physiques pour tous
- du diplôme d'Etat gymnastique artistique masculine et/ou féminine
- du certificat de qualification professionnelle mention activités gymniques acrobatiques sous l'autorité et en présence d'un éducateur sportif diplômé cité ci-dessus

pourront prétendre à ces interventions, après accord de la FFG 69.

Une liste des personnes à agréer sera constituée et communiquée, avant le 1er octobre de chaque année scolaire, à la DSDEN 69, au bureau des conseillers pédagogiques départementaux (CPD) EPS, 21 rue Jaboulay 69309 LYON cedex 07.

Un non-renouvellement ou un retrait d'agrément peut être prononcé, même temporairement par l'IA-DASEN Le non-renouvellement ou le retrait ne seront définitifs qu'après la mise en œuvre du principe du contradictoire et l'examen du dossier présenté par l'intervenant mis en cause.

2. L'USEP 69 aide les enseignants adhérents de l'USEP à l'organisation de rencontres interclasses de secteurs et inter-secteurs grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un de ses adjoints professeurs des écoles mis à disposition de l'USEP par l'IA-DASEN et du responsable du ou des secteurs concernés en lien avec le conseiller pédagogique de circonscription (CPC) EPS.

ARTICLE VI – LA FORMATION

La mise en œuvre d'une EPS, en phase avec les orientations départementales pour le développement de l'EPS dans le Rhône, passe par une formation continue des enseignants. Celle-ci est du ressort, en priorité, des inspecteurs de l'éducation nationale, des CPC EPS, aidés par les CPD EPS.
Dans cette optique, la FFG 69 et l'USEP 69 s'engagent :

- à donner des conseils en organisation et en formation (information préalable aux modules d'apprentissages),
- à co-intervenir au niveau des classes,
- à apporter une aide technique et pratique à l'organisation de rencontres sportives en temps scolaire.

ARTICLE VII – LA MISE EN PLACE ET LA REGULATION DU PROJET LOCAL

Un projet pédagogique local ne peut être mis en œuvre dans les écoles sans la tenue d'une concertation effective entre l'équipe des enseignants de chaque école, les intervenants et l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription, aidé en cela par le CPC EPS.

Un projet pédagogique est co-écrit à partir des documents réglementaires fournis par les IEN et des documents pédagogiques élaborés dans le Rhône (notamment le document pédagogique de référence).

Le projet est soumis aux IEN avant la première intervention dans l'école.

Il doit préciser un certain nombre de points : nom de l'enseignant et de l'intervenant, niveau de la classe, effectif de celle-ci, durée du module, lieu de pratique, modalités d'intervention de l'intervenant (présence constante, présence intermittente sur des séances identifiées au préalable), outils de suivi des apprentissages et modalités d'évaluation, présence d'élèves à besoins particuliers, remarques particulières liées au contexte de la classe (présence d'AVS).

Le projet doit s'adresser à une classe entière. La durée des modules prévus par le projet doit être de dix à quinze séances, d'une durée de une heure environ. Cette durée paraît nécessaire pour envisager des transformations significatives dans les conduites des élèves.

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires pour un véritable partenariat.

Au niveau local, deux réunions de régulation, au moins, sont programmées annuellement. Ces réunions permettent d'effectuer le bilan de l'intervention menée au cours de l'année et de préparer l'intervention de l'année suivante.

ARTICLE VIII – SUIVI ET REGULATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation se réunit une fois par an, regroupant les différentes partenaires. Elle est chargée de :

- Faire le bilan des actions en cours,
- Proposer de nouvelles orientations,
- Répondre aux problèmes soulevés dans l'année.

Elle est composée de :

- Un représentant de la FFG 69,
- Un représentant de l'USEP 69,
- Un CPD EPS,
- Un CPC EPS,
- Un représentant des éducateurs concernés,
- Un enseignant.

ARTICLE IX – ROLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS AU PLAN PEDAGOGIQUE

A/ Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992). L'aide technique apportée par l'intervenant doit permettre le déroulement d'un module d'apprentissage de qualité en EPS, intégrant notamment des interactions avec les autres domaines des programmes (français, enseignement moral et civique...) avant et après les séances.

Après avis des CPD EPS, la FFG 69 peut proposer des documents, supports et outils permettant au maître d'exercer sa polyvalence en situant la pratique physique dans un aspect culturel élargi.

B/ Rôle de l'intervenant extérieur agréé

Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique qui s'appuie sur le document pédagogique de référence annexé à cette convention. Il apporte le complément technique et l'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet, conformément à circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.
La FFG 69 coordonne les interventions des éducateurs sportifs des clubs, lesquels, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, apportent leur collaboration à l'enseignement des activités gymniques.

C/ Information

Les différentes parties, citées par la présente convention, s'engagent à une communication réciproque au sujet des projets initiés par les différents partenaires.

ARTICLE X – RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE

A/ Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

B/ Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée.

C/ Responsabilité des intervenants extérieurs

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.
La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

C/ La sécurité

L'enseignant et l'intervenant s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la pratique de l'activité sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants),
- des conditions matérielles (équipement spécifique),
- des conditions liées à l'environnement (bâtiment, public extérieur).

ARTICLE XI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelable par décision expresse des parties, en prenant en compte les propositions de nouvelles orientations impulsées par la commission de suivi et de régulation mentionnée à l'article VIII de la convention, sauf dénonciation par l'une des parties avant la fin de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment, soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois et prendre en compte les modalités d'interruption de l'activité programmée.

Cette convention peut être modifiée par avenant, après accord des parties.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le 10/12/15

Pour l'éducation nationale,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale du Rhône

M. Philippe COUTURAUD

Pour le comité de Rhône –
Métropole de Lyon de gymnastique
Le président

M Olivier BIZEUL

Pour le comité USEP Rhône – Métropole de Lyon,
Le président

M. Michel OGIER